

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 portant réorganisation du service des agents spéciaux ;

Vu l'arrêté du 18 avril dernier soumettant aux droits d'octroi de mer les marchandises et denrées introduites aux Iles sous le Vent ;

Vu la décision du 23 du même mois nommant M. Lucas commis de 4^e classe des Contributions et le détachant en cette qualité à Raiatea ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Lucas, commis de 4^e classe du service des Contributions, sera chargé d'effectuer à Raiatea la perception de tous impôts ou droits auxquels peuvent être soumises les marchandises ou denrées introduites dans ces îles.

Art. 2. Il adressera tous les mois au Directeur de l'Intérieur, sous la forme d'une copie de son livre-journal, l'état détaillé des recettes effectuées par lui de ce chef, et lui fera connaître le montant de son encaisse.

Art. 3. L'époque des versements sera déterminé ultérieurement et d'après le montant de l'encaisse en question.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

N^o 170. — DÉCISION autorisant M. Doty à exercer provisoirement les fonctions de consul des États-Unis d'Amérique.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la désignation faite par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de M. Lamb Doty pour occuper les fonctions de consul à Tahiti ;

Vu la demande formulée par ce fonctionnaire à l'effet d'exercer immédiatement l'emploi dont il est titulaire ;

Sous réserve de la ratification par le Président de la République,